

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-109 – OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES
FETES PAR LA COMMUNE DE RAMPILLON - VENDREDI 28 NOVEMBRE 2025**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Vu la délibération n°2025-059 en date du 27 juin 2025 validant la programmation culturelle intercommunale de septembre 2025 à février 2026,

Vu la convention de partenariat entre la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et la commune de Rampillon pour la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes, sise rue de l'Etang 77370 RAMPILLON, le vendredi 28 novembre 2025,

Considérant la nécessité de disposer de locaux afin de promouvoir la culture auprès de tous,

Considérant l'intérêt de mutualiser les structures disponibles en Brie Nangissienne,

Considérant la disponibilité de la salle des fêtes de Rampillon,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer la convention de partenariat et ses annexes, pour la mise à disposition gratuite, de la salle des fêtes, sise rue de l'Etang à Rampillon (77370), le vendredi 28 novembre 2025.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 17 novembre 2025

Le Président,

Yannick GUILLO



Envoyé en préfecture via DOTELEC -

Le 19 novembre 2025

077-247700701-20251119-C2025109I0-AR

Publié le 19 novembre 2025